

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des
finances et de la privatisation,
relatif à l'organisation de l'Institut supérieur de la
magistrature

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation, relatif à l'organisation de l'Institut supérieur de la magistrature

Vu le Dahir n° 1-02-240 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 09-01 relative à l'institut supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2.03.40 du 20 regeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application de la loi n° 09-01 relative à l'institut supérieur de la magistrature ;

Vu le règlement provisoire portant statut particulier du personnel de l'Institut Supérieur de la Magistrature

Article premier :

L'institut est géré par le directeur général, assisté au sein de la direction générale par un personnel spécialisé dans les domaines financiers et techniques.

L directeur général est également assisté dans ses fonctions par :

- un directeur de la formation des attachés de justice et des magistrats;
- un directeur de la formation des secrétaires greffiers;
- un directeur des études, des recherches et de la coopération
- un secrétaire général.

Article 2 :

La direction de la formation des attachés de justice et des magistrats est chargée de :

Premièrement : L'organisation de la formation initiale des attachés de justice au moyen de :

1. la constitution de listes concernant les attachés de justice en vue de :
 - collecter les informations relatives à leurs situations sociales et culturelles permettant de suivre de près leur progression
 - les répartir en sous-groupes dotés des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement
2. la réalisation des programmes pré-établis et aider le corps professoral à les exécuter
3. la préparation des dispositifs nécessaires au bon déroulement des examens internes destinés à évaluer le niveau des acquis des attachés de justice
- 4- la coordination entre le corps professoral et les attachés de justice pour le choix des thèmes des rapports de fin d'étude avant qu'ils ne soient avalisés
- 5- la prise des dispositions nécessaires à l'organisation des stages dans les diverses juridictions,
6. le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités des attachés de justice lors des stages au sein des tribunaux en consultant notamment, leur comptes rendus hebdomadaires,
7. la supervision des stages effectués par les attachés de justice dans les juridictions,
8. la sélection des établissements à visiter
9. la tenue des réunions préparatoires pour définir les programmes et le calendrier des visites,
10. veiller au bon déroulement des visites
11. la préparation de l'examen de fin de formation

Deuxièmement : assurer la formation continue des magistrats notamment par :

1. la concertation avec l'inspection générale, le secrétariat du conseil de la magistrature et les différentes directions du ministère de la justice en vue de recueillir leurs propositions relatives aux thèmes de la formation ;
2. la consultation des responsables des cours d'appel, des cours

- d'appel de commerce et des tribunaux administratifs pour requérir leurs propositions concernant les thèmes susceptibles d'être traités en priorité ou les matières nécessitant plus de formation et de recherche ;
3. la classification des thèmes de formation selon leur importance et en soumettre la liste à l'aval du conseil d'administration en application de la procédure en vigueur ;
 4. la mise en place des mesures nécessaires permettant aux magistrats et aux secrétaires greffiers de prendre connaissance de la liste des thèmes programmés
 5. le choix des enseignants chargés d'encadrer les séminaires ;
 6. la convocation des magistrats et des greffiers bénéficiaires des séminaires et leur communiquer préalablement le contenu ;
 7. la fourniture de la logistique nécessaire à la bonne organisation et à la réussite des séminaires ;
 8. la préparation et la conservation des comptes rendus des séminaires pour y revenir en cas de besoin.

La direction de la formation des attachés de justice et des magistrats se compose de :

- 1 la division de la formation des attachés de justice
- 2 La division de la formation continue, spécialisée et de recyclage

Article 3

La direction de la formation des secrétaires greffiers est chargé de :

1. La formation initiale et continue dans le domaine du secrétariat-greffe
- 2. la promotion des recherches et études en matière d'amélioration du secrétariat-greffe ;**

3. donner des consultations et réaliser des expertises dans le domaine du secrétariat-greffe

4. l'organisation de cycles de formation, de séminaires et de stages de perfectionnement et de recyclage.

La direction de la formation des secrétaires greffiers se compose du :

1. service de la formation des greffiers en formation
2. service de la formation continue, spécialisée et de recyclage

Article 4 :

La direction des études, de la recherche et de la coopération est chargée de :

- I- Promouvoir les recherches et les études scientifiques à travers :
 - 1- L'élaboration de programmes visant le développement et la réforme des méthodes de l'enseignement au sein de l'institut, ainsi que la sélection des cursus spécialisés et les ouvrages de référence y afférents ;
 - 2- La formulation de propositions relatives à l'achat de livres, d'ouvrages de référence ainsi que de nouvelles publications en matière juridique, judiciaire et doctrinale ;
 - 3- La recommandation des moyens permettant l'acquisition de livres, documents et matériel technologique dont il faut doter la bibliothèque
 - 4- L'édition des revues qui traitent des activités de l'institut et de la recherche scientifique ;
 - 5- Le recours à des supports numériques, des films et des publications pour faire connaître l'Institut auprès des établissements analogues arabes et étrangers auxquels il est lié par des accords de coopération,

6- La sélection des meilleurs rapports de fin d'étude, les éditer et les communiquer, dans le cadre de la coopération, aux instituts nationaux et internationaux

II- Organiser des cycles de formation initiale et continue au profit des auxiliaires de justice et des membres des professions juridiques et ce en :

- 1- mettant à leur disposition des connaissances supplémentaires dans les domaines juridique et judiciaire à même de rehausser leurs qualifications.
- 2- œuvrant avec leur corps respectifs pour l'établissement de programmes détaillant les matières, les sujets, la durée ainsi que le nombre des sessions et des séminaires.

III- La coopération avec les corps professionnels, les établissements publics et privés nationaux et internationaux à travers :

- 1- L'organisation sur le plan national et international de cycles d'études, d'ateliers et de colloques concernant des thèmes qui relèvent des attributs de l'institut.
- 2- L'invitation d'experts, de professeurs et de spécialistes des pays frères et amis liées à l'institut par des accords de coopération afin de participer aux activités citées ci-dessus.
- 3- L'élargissement, le développement et l'amélioration des relations de l'institut avec les établissements similaires.

La direction des études, de la recherche et de la coopération comprend :

- la division de la coopération nationale et internationale, composée elle-même de :

- 1- service de la coopération nationale ;
- 2- service de la coopération internationale ;
- Un service de publication, des études, de la recherche et de la bibliothèque.

Article 5 :

Le secrétariat général est chargé des fonctions suivantes :

- 1- la préparation du plan d'action annuel fixant les travaux de construction et l'acquisition des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'institut ;
- 2- la préparation du projet du budget de l'institut ;
- 3- la tenue de la comptabilité de l'institut et l'élaboration du bilan final ;
- 4- le suivi des affaires financières et administratives ;
- 5- l'application des lois et des décisions administratives et financiers relatives aux carrières des employés et des professeurs de l'institut ;
- 6- la définition des besoins de l'institut en matériel , équipements et outils, ainsi que l'exécution des dispositions nécessaires à leur acquisition ;
- 7- la gestion, la conservation et le contrôle du patrimoine mobilier et immobilier de l'institut ;
- 8- la supervision des travaux et des tâches administratives au sein de l'institut ;

Le secrétariat général est dispose du :

- Service du budget, de la comptabilité et des affaires générales.

Le ministre de la justice

Le ministre des finances
et de la privatisation